

Jardins Partagés

CHARTRE

les
Ulis
Terre de Culture
Charte des jardins partagés

Les jardins partagés « Les Ulis Terre de Culture », s'inscrivent dans un cadre global comme projets concrets de la transition écologique et sociale. Ces initiatives citoyennes sont issues d'une démarche collective, et expérimentent des actions sociales, environnementales, sanitaires, artistiques, culturelles, économiques, etc. En cohérence avec la Charte du réseau national « Le jardin dans Tous Ses Etats », la présente Charte établit les principes et les valeurs communes qui les définissent et prend en compte les réalités locales. Elle traduit ainsi la prise de conscience collective de la responsabilité des citoyens jardiniers vis-à-vis de leur environnement et de la nature.

Elle est à destination des acteurs impliqués dans les jardins partagés s'inscrivant ou souhaitant s'inscrire dans cette démarche. Elle reflète la diversité des projets associatifs de jardins qui existent et se développent sur notre territoire, afin de promouvoir le soin du jardin : de l'accompagnement de la végétation spontanée jusqu'à l'agriculture urbaine. La charte témoigne de la volonté de cultiver cette diversité à travers des objectifs communs et de donner une cohérence territoriale à ce mouvement.

ARTICLE I

A travers les échanges de savoirs ou d'expériences, les rencontres intergénérationnelles, interculturelles, les jardins partagés sont des lieux ressources qui contribuent au développement du lien social entre citoyens et rayonnent à l'échelle des quartiers ou de la ville.

ARTICLE II

Les jardins partagés construisent des solidarités actives et développent l'esprit d'entraide, tout en luttant contre l'isolement et les discriminations. Cela passe notamment par la mise en place d'activités qui accueillent des personnes en difficulté sociale ou des personnes en situation de handicap.

ARTICLE III

Les jardins partagés sont des espaces ouverts à tous dès lors qu'un habitant-jardinier est présent. Ils favorisent ainsi l'échange avec les autres citoyens et les structures de leurs quartiers.

Des événements ouverts à tous tels que des chantiers collectifs, fêtes, repas, visites y sont organisés par les représentants du collectif d'habitants-jardiniers, affirmant ainsi leur rôle dans l'information et le développement du lien social dans les quartiers et à l'échelle de la ville.

ARTICLE IV

Fruit de l'initiative et de l'engagement citoyen, les jardins partagés recherchent un maximum d'autonomie dans leur fonctionnement, leur aménagement et leur gestion. Le projet de jardin est pensé pour pérenniser l'activité des représentants du collectif d'habitants-jardiniers, indépendamment du renouvellement de ses membres.

ARTICLE V

Pour garantir une gestion démocratique et participative du jardin, les jardiniers s'entendent et s'engagent sur des règles de fonctionnement collectif formalisées et des moyens de communication, d'échanges, et de prise de décisions collectives sont mis en place (permanences pour la venue de jardiniers, réunions régulières, etc.)

Le caractère collectif des jardins partagés est assuré à travers au moins une parcelle commune et par la gestion du matériel et des ressources (eau, compost, semences, etc.).

ARTICLE VI

Les jardins participent à une démarche d'échanges, de savoirs et d'expériences en faisant vivre le réseau des jardins partagés, dans le but d'améliorer leur fonctionnement et de favoriser la mutualisation entre les représentants du collectif d'habitants-jardiniers.

ARTICLE VI

Les jardins partagés sont des lieux supports de sensibilisation à la nature, la biodiversité et l'autonomie alimentaire. Leur influence peut s'étendre au-delà des jardins en proposant d'autres opérations de jardinage urbain (micro implantations florales, plantations au pied des arbres et dans les minis délaissés urbain, etc.).

ARTICLE VII

Les jardins partagés consolident le lien entre citadins et leur environnement naturel en favorisant la biodiversité en ville et en s'intégrant aux continuités écologiques.

Au-delà du simple ? des réglementations officielles en vigueur, leur contribution au maintien de cet équilibre implique que les jardins développent et expérimentent les pratiques du jardinage naturel (agroécologie, permaculture...).

Ainsi les jardiniers s'engagent au minimum à :

- Supprimer tout recours aux pesticides, engrais ou autres produits issus de la chimie de synthèse ;
- Privilégier des techniques de jardinage écologique, en respectant la vie du sol, en l'enrichissant par le compostage des matières organiques ;
- Créer des conditions favorables à l'accueil de la biodiversité, faune et flore,
- Lutter contre les espèces invasives et allergènes ;
- Diversifier les plantations (associations fleurs-légumes, variétés anciennes...);
- Être responsables vis à vis de la ressource en eau (éviter le gaspillage, privilégier la récupération d'eaux de pluies ;
- Choisir des végétaux adaptés au sol et au climat, pratiquer le paillage...);
- Minimiser la production de déchets et recycler tous ceux qui peuvent l'être.

ARTICLE VIII

Les jardins partagés sont partie intégrante du paysage urbain et leur aménagement. Ils sont conçus avec une certaine sobriété de moyens. Ils deviennent ainsi des espaces de respiration et de création dans lesquels chaque citoyen se réapproprie l'espace public pour se ressourcer et mieux-vivre dans son quartier.

ARTICLE IX

Dans le cadre d'une approche globale de la santé des individus et de l'environnement, les jardins partagés ont une dimension de prévention. Le jardinage développe l'attention portée à un bon équilibre alimentaire des jardiniers tout en rendant compte de l'importance des rythmes saisonniers dans le fonctionnement de notre planète. En prenant soin de la terre, les jardiniers prennent soin d'eux-mêmes.

Par le plaisir qu'il procure, le jardinage est un outil de stimulation sensorielle, psychique, motrice et relationnelle. Dans le cadre d'une éducation à la santé, de la prévention des maladies ou du soin curatif, les jardins partagés peuvent donc être un espace pertinent de projets avec des professionnels de santé et du domaine social.

De plus en démocratisant l'accès à une alimentation saine et écologique, il participe à la prévention des maladies induites par la présence de produits chimiques dans la production agricole conventionnelle.

ARTICLE X

Dans la perspective d'un système alimentaire durable, les jardins partagés permettent d'obtenir, pour des coûts et des impacts énergétiques et environnementaux réduits, des graines, des fruits et des légumes autoproduits. Les jardins partagés stimulent ainsi la créativité des initiatives locales visant à diversifier les lieux de production alimentaire. Ils peuvent exprimer une volonté citoyenne et politique de développer l'agriculture urbaine comme une alternative à la dépendance alimentaire.

ARTICLE XI

La ville des Ulis s'engage à poursuivre son accompagnement, par différents moyens, des associations de jardins partagés après validation par les instances délibérantes et sous réserve de la faisabilité technique des projets qui lui sont soumis par les représentants du collectif d'habitants-jardiniers.

Ce soutien se traduit notamment par une mise à disposition de terrain au travers d'une convention d'occupation temporaire.

La ville des Ulis intervient dans le soutien aux actions sociales, éducatives et environnementales développées par les représentants du collectif d'habitants-jardiniers animant un ou plusieurs jardins partagés, notamment au moment du démarrage du projet.

A ce titre, il est précisé que l'engagement des représentants du collectif d'habitants-jardiniers, par la signature de la présente Charte, ne constitue pas une règle d'attribution systématique d'une subvention par la ville des Ulis.

La ville des Ulis participe, par ailleurs, à l'animation du réseau des jardins partagés autour de la Charte en se montrant à l'écoute des besoins des représentants du collectif d'habitants-jardiniers.

La ville des Ulis pourra être sollicitée et apportera, dans la mesure du possible des informations, des ressources sur différents sujets tels les aspects réglementaires ou les risques sanitaires et environnementaux.

La Charte fait référence, mais ne se substitue pas aux modalités de gestion des jardins qui sont, par ailleurs, régies par leur règlement intérieur et par des conventions signées avec la ville des Ulis.

Les représentants du collectif d'habitants-jardiniers s'engagent ainsi à veiller à ce que l'ensemble de leurs démarches soient en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes d'urbanisme, d'environnement, de santé et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Fait en concertation entre les représentants du collectif d'habitants-jardiniers et des représentants de la ville des Ulis.

Par la signature de la charte des jardins partagés « Les Ulis, Terre de Culture ».

Nom du (des) signataire(s)

fabriquecitoyenne@lesulis.fr

01 75 31 83 07

Restez informés
lesulis.fr



@lesulisofficiel

S'engage à respecter les principes de la charte.



Terre de talents